

CONVENTION DE MANDAT POUR LA GESTION DES RECETTES DES SERVICES DE LA LIGNE 80 ENTRE ST JULIEN EN GENEVOIS ET GENEVE

Entre :

Le Groupement Local de Coopération Transfrontalière (G.L.C.T.) Transports Publics Transfrontaliers, sis
Site d'Archamps - 112, rue Ada Byron – 74160 ARCHAMPS, représenté par son Président, spécialement
habilité aux fins des présentes suivant la délibération de l'Assemblée en date du 26 juin 2024,

Ci-après désignée **LE MANDANT**, d'une part,

Et

La Société Transports publics genevois (tpg)

sise Route de la Chapelle 1, 1212 Grand-Lancy, Suisse,

représentés par Madame Stéphanie LAMMAR

agissant en qualité de Présidente du Conseil d'administration,

et par Monsieur Denis Berdoz

agissant en qualité de Directeur général,

Société inscrite au registre du commerce de la République et canton de Genève, Suisse,

sous le numéro IDE : CHE-108.954.323,

Ci-après désignée **LE MANDATAIRE**, d'autre part,

PREAMBULE

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT), *et notamment les articles L.1611-7-2 II et D et D1611-32-10 et suivants*,

Vu la délibération n° 10/23 de l'Assemblée délibérante du GLCT en date du 30 mai 2023, autorisant la signature du marché relatif à l'exploitation de la ligne transfrontalière 80 entre St Julien-en-Genevois et Genève,

Vu la délibération n° 12/24 de l'Assemblée délibérante du GLCT en date du 26 juin 2024, autorisant la signature du présent Mandat,

Vu l'avis conforme du Comptable public de la Collectivité au présent mandat, en date du 13/06/2024, émis dans les conditions prévues par l'article D.1611-32-2 du CGCT,

Convention de mandat pour la gestion des recettes des services de la ligne 80 entre St-Julien-en-Genevois et Genève

Vu les conventions des communautés tarifaires de la zone locale 230, d'Unireso et du Léman Pass,

En application des textes susvisés, il est rappelé que les communes et leurs établissements peuvent confier à des organismes publics ou privés, par convention de mandat, l'encaissement de leurs recettes au nom et pour le compte de l'établissement public mandant. Il en est de même pour le paiement du remboursement des recettes encaissées à tort.

Le GLCT des TPT, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, a confié l'exploitation de la ligne 80 à tpg, dans le cadre du marché public signé le 03 août 2023.

En application de l'article 4.5.2 du CCAP dudit marché, les parties sont convenues de la conclusion d'une convention de mandat afin d'assurer l'encaissement des recettes de la ligne 80 auprès des usagers et de garantir la traçabilité des recettes perçues pour le compte du GLCT des TPT.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Objet du mandat

Le Mandant donne mandat au titulaire du marché de la ligne 80, tpg pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation de la ligne 80, et visées à l'article 2.

Tpg agira au nom et pour le compte du GLCT des TPT dans les conditions définies à la présente convention de Mandat.

A ce titre tpg est notamment chargé d'appliquer les tarifs du service en vigueur et valablement déterminés par le GLCT des TPT et par la convention tarifaire Léman Pass.

ARTICLE 2 – Opérations confiées au Mandataire

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, le Mandataire est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Encaisser :
 - o les recettes de la ligne 80 (nettes de commission) dont il assure l'exploitation issues de la vente des titres locaux de la zone 230, des titres transfrontaliers Léman Pass et des titres pour les déplacements internes à la zone 10 (suisse) Unireso, tel que résultant des gammes tarifaires en vigueur et approuvées par les différentes communautés tarifaires.
 - o les recettes issues de la vente des titres susmentionnées par d'autres opérateurs ou communautés tarifaires et reversées au Mandataire en application des conventions des communautés tarifaires auxquelles adhèrent le Mandant et le Mandataire,
 - o les recettes des indemnités forfaitaires recouvrées auprès des usagers,
- Opérer, au nom et pour le compte du Mandant, le paiement des dépenses de remboursement de recettes encaissées à tort auprès d'usagers,
- Recouvrer les impayés éventuels des clients,
- Reverser selon le rythme prévu ci-dessous au Mandant les recettes collectées (nettes de commission).

Le Mandataire perçoit et/ou verse des commissions, telles que prévues dans les conventions tarifaires. Ces commissions (à charge et en faveur) étant liées aux recettes encaissées, celles-ci sont reversées/dues au Mandant selon un rythme mensuel pour les 11 premiers mois de l'année et au plus tard le 31 mars de l'année n+1 pour le mois de décembre et l'année complète selon les clés définitives et logiques propres à chaque communauté tarifaire (selon article 4 de la présente convention).

Chaque mois, sur la base de l'état réalisé tel que figurant ci-dessous et présentant le détail des commissions par communautés tarifaires et le résultat lié à ces commissions par devise, à savoir commissions reversées ou commissions dues, le Mandant émet le titre ou le mandat correspondant pour les commissions en € et le titre ou le mandat correspondant pour les commissions en CHF.

Le taux de change appliqué (1€ = X CHF) sera celui du dernier jour disponible pour le mois concerné (Taux de change (parités fin de mois)), selon le site de la Banque de France : <https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques/taux-de-change-parites-fin-de-mois-mai-2024> (exemple pour le mois de mai 2024)

Etat des commissions de vente à charge et en faveur (en CHF et € selon la communauté tarifaire) :

Commissions de vente (en CHF et en euros)

Mois	Taux de change au dernier jour du mois concerné (1€ = X CHF)	Unireso				LémanPass Zone 10				LémanPass Zone 230		
		Commissions en faveur CHF	Commissions à charge CHF	Résultat commissions (en CHF)	Résultat commissions (en euros)	Commissions en faveur CHF	Commissions à charge CHF	Résultat commissions (en CHF)	Résultat commissions (en euros)	Commissions en faveur €	Commissions à charge €	Résultat commissions (en euros)
décembre (du 10/12/23 au 31/12/23)	0.9260 CHF	5 269,79 CHF	-5 607,13 CHF	-337,34 CHF	-364,30 €	357,75 CHF	-528,56 CHF	-170,81 CHF	-184,46 €	145,68 €	-465,03 €	-319,35 €
janvier	0.9348 CHF	12 037,37 CHF	-12 235,85 CHF	-198,48 CHF	-212,33 €	823,08 CHF	-1 051,19 CHF	-228,11 CHF	-244,02 €	289,28 €	-1 090,04 €	-800,76 €
février	0.9534 CHF			0,00 CHF	0,00 €	633,51 CHF	-955,27 CHF	-301,96 CHF	-316,72 €	255,24 €	-834,82 €	-579,58 €
mars	0.9766 CHF											0,00 €
avril	0,0000 CHF											0,00 €
mai												0,00 €
juin												0,00 €
juillet												0,00 €
août												0,00 €
septembre												0,00 €
octobre												0,00 €
novembre												0,00 €
décembre (du 01/12 au 14/12/24)												0,00 €
TOTAL		17 307,15 CHF	-17 842,98 CHF	-535,83 CHF	-576,63 €	1 814,14 CHF	-2 515,02 CHF	-700,89 CHF	-745,20 €	690,20 €	-2 389,89 €	-1 699,69 €

Dans tous les documents qu'il établira au titre de cette mission, le Mandataire fera figurer la dénomination du Mandant et l'indication qu'il agit sur mandat de ce dernier, par la mention « Au nom et pour le compte du GLCT des TPT ».

En cas de modification de tarifs, le Mandant transmet au Mandataire la délibération exécutoire fixant les tarifs applicables avant sa prise d'effet.

Le Mandataire est en outre tenu d'encaisser et reverser les recettes dues aux membres des communautés tarifaires dont font partie le Mandant et le Mandataire dans les conditions imposées par les conventions susmentionnées.

Le Mandataire n'est pas habilité à sous-traiter les opérations qui lui sont confiées au titre du présent Mandat.

L'état annuel des recettes de la zone 230 pour toutes les parties une fois application de la clé définitive :

Zone 230 locale						
2024 (du 10/12/2023 au 31/12/2024)						
Montant perçus par les partenaires via la vente de titres						
	SNCF	tpg (et autres ET suisses)	Alpbus	Gembus pour CCG	GLCT	Total
Décembre (10/12/23 au 31/12/23)						0,00 €
Janvier						0,00 €
Février						0,00 €
Mars						0,00 €
Avril						0,00 €
Mai						0,00 €
Juin						0,00 €
1er semestre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Juillet						0,00 €
Août						0,00 €
Septembre						0,00 €
Octobre						0,00 €
Novembre						0,00 €
Décembre 2024 (14/12/24 au 31/12/24)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
même trimestre	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total titres locaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Clé définitive	SNCF	tpg (83, 76)	Gembus pour CCG (lignes M et N)	tpg pour GLCT (ligne 80)	Alpbus (272)	Total
	2,7%				0,80%	3,5%
	- €	- €	- €	- €	- €	- €
1er acompte versé par tpg au GLCT pour 1er semestre avec clé provisoire						0,00 €
Recettes restant à verser avec année complète et clé définitive						- €

Au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de septembre et le 31 mars de l'année n+1, le Mandataire fait parvenir, par courrier électronique adressé au Mandant, le tableau récapitulatif des recettes mensuelles encaissées durant le 1^{er} semestre et le 2^{ème} semestre au format pdf et signé par ses soins, mettant en évidence le montant des sommes à reverser ;

- Après vérification du nombre et du montant des titres vendus et application de la clé provisoire par le Mandant, ce dernier émet le titre de recettes correspondant ;
- Le Mandataire procède au reversement, par virement bancaire, sur le compte à la Banque de France du comptable public du GLCT des TPT (annexe I), sur la base de l'avis de sommes à payer notifié par le Mandant, après émission du titre de recettes correspondant ;
- Le Mandataire informe le Mandant par courrier électronique de la date, du montant du virement, le virement doit correspondre à l'Avis de Sommes à Payer.

L'adresse électronique sera communiquée au Mandataire par le Mandant après la signature de la Convention.

2/ Communauté Tarifaire Léman Pass

Les recettes encaissées font l'objet d'un reversement mensuel par le Mandataire auprès du Mandant, dans les conditions décrites ci-dessous.

Les 11 premiers mois de l'année, les recettes sont réparties selon la clé de répartition provisoire et en décembre les recettes de la totalité de l'année sont réparties selon la clé définitive. Ainsi :

- Au plus tard le dernier jour ouvrable du mois m+1, pour la période de janvier à novembre, selon le rapport mensuel de répartition disponible auprès de la chambre de répartition, le Mandant renseigne les quantités et recettes encaissées (remboursements et annulations compris) au titre de la ligne 80 au sein de la zone 10 et de la zone 230 pour ce qui concerne les titres Léman Pass.

Convention de mandat pour la gestion des recettes des services de la ligne 80 entre St-Julien-en-Genevois et Genève

- Au plus tard le 31 mars de l'année n+1 et après prise en compte de la clé de répartition définitive pour la totalité des recettes, pour le mois de décembre, le Mandant renseigne les quantités et recettes encaissées (remboursements et annulations compris) au titre de la ligne 80 au sein de la zone 10 et de la zone 230 pour ce qui concerne les titres Léman Pass.

S'agissant des recettes de la zone 230, les recettes étant touchées en euros par le Mandataire, elles seront reversées dans la même devise.

S'agissant des recettes de la zone 10, les recettes étant touchées en CHF par le Mandataire, elles seront reversées dans la même devise.

Le taux de change appliqué (1€ = X CHF) sera celui du dernier jour disponible pour le mois concerné (Taux de change (parités fin de mois)), selon le site de la Banque de France : <https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques/taux-de-change-parites-fin-de-mois-mai-2024> (exemple pour le mois de mai 2024)

Etat des ventes pour le suivi des recettes Léman Pass pour la zone 230 (en €) :

2024	décembre (10/12/23 au 31/12/23)		janvier		février		mars		novembre		décembre (01/12/24 au 14/12/24)		TOTAL	
	Quantité	Recettes (€)	Quantité	Recettes (€)	Quantité	Recettes (€)	Quantité	Recettes (€)	Quantité	Recettes (€)	Quantité	Recettes (€)	Quantité	Recettes (€)
Billet														
adulte			9 691	7 783,54 €	9 397	7 567,10 €							19 088	15 351 €
jeune					2	1,30 €							2	1 €
réduit			1 172	764,63 €	1 063	705,36 €							2 235	1 470 €
tout public			388	234,47 €	429	271,04 €							817	506 €
Abonnement annuel														
adulte			73	11 191,34 €	44	6 047,23 €							117	17 239 €
jeune			22	2 503,17 €	7	852,20 €							29	3 355 €
Abonnement mensuel														
adulte			355	5 876,73 €	343	5 706,39 €							698	11 583 €
jeune			202	2 705,40 €	182	2 461,91 €							384	5 167 €
(vide)														
(vide)														
Total général	-	- €	11 903	31 059,27 €	11 467	23 612,54 €	-	- €	-	- €	-	- €	23 370	54 672 €

Etat des ventes pour le suivi des recettes Léman Pass pour la zone 10 (en CHF) :

Zone 10 dans LémanPass (en CHF)														
2024	décembre (10/12/23 au 31/12/23)		janvier		février		mars		novembre		décembre (01/12/24 au 14/12/24)		TOTAL	
	Quantité	Recettes (CHF)	Quantité	Recettes (CHF)	Quantité	Recettes (CHF)	Quantité	Recettes (CHF)	Quantité	Recettes (CHF)	Quantité	Recettes (CHF)	Quantité	Recettes (CHF)
Billet														
adulte			144 328	9 434,87 CHF	142 907	9 379,73 CHF							287 235	18 814,60 CHF
jeune			576	28,32 CHF	1 001	48,78 CHF							1 577	77,08 CHF
réduit			9 800	436,34 CHF	10 597	474,20 CHF							20 397	910,54 CHF
tout public			3 862	209,33 CHF	4 310	246,85 CHF							8 172	456,18 CHF
accessoire			69	2,93 CHF	98	4,18 CHF							167	7,08 CHF
Abonnement annuel														
adulte			1 641	8 671,02 CHF	1 396	5 631,60 CHF							3 037	14 302,62 CHF
jeune			345	1 073,86 CHF	329	892,59 CHF							674	1 966,44 CHF
Abonnement mensuel														
adulte			5 452	8 022,66 CHF	4 953	7 287,00 CHF							10 405	15 309,66 CHF
jeune			2 142	2 032,69 CHF	2 083	1 978,54 CHF							4 225	4 011,23 CHF
(vide)														
(vide)														
Total général	-	- CHF	168 215	29 912,02 CHF	167 674	25 943,43 CHF	-	- CHF	-	- CHF	-	- CHF	335 889	55 855,44 CHF
Taux de change au dernier jour du mois concerné (1€ = X CHF)		0,9260 CHF		0,9348 CHF		0,9534 CHF		0,9766 CHF						
Montant en euros	-	- €		31 998,31 €		27 211,48 €		- €						

Au plus tard le dernier jour ouvrable du mois m+1, :

Convention de mandat pour la gestion des recettes des services de la ligne 80 entre St-Julien-en-Genevois et Genève

- Le Mandataire fait parvenir, par courrier électronique adressé au Mandant, le tableau récapitulatif des recettes mensuelles encaissées le mois m, mettant en évidence le montant des sommes à reverser, au format pdf et signé par ses soins, ;
- Après vérification et validation par le Mandant du nombre et du montant des titres vendus, le Mandant émet les titres de recettes correspondants ;
- Le Mandataire procède au reversement, par virement bancaire, sur le compte à la Banque de France du comptable public du GLCT des TPT (annexe I), sur la base des avis de sommes à payer notifié par le Mandant, après émission des titres de recettes correspondants ;
- Le Mandataire informe le Mandant par courrier électronique de la date, du montant du virement et de la période concernée par le versement, le virement doit correspondre à l'Avis de Sommes à Payer.

L'adresse électronique sera communiquée au Mandataire par le Mandant après la signature de la Convention.

3/ Communauté Tarifaire Unireso

Les recettes encaissées (recettes commerciales et Indemnités Tarifaires de la Communauté Unireso versées par le Canton pour compenser les tarifs sociaux et la non-augmentation des tarifs) font l'objet d'un reversement mensuel par le Mandataire auprès du Mandant, dans les conditions décrites ci-dessous.

Les 11 premiers mois de l'année, les recettes sont réparties selon la clé de répartition provisoire et en décembre les recettes de la totalité de l'année sont réparties selon la clé définitive. Ainsi :

- Au plus tard le dernier jour ouvrable du mois m+1, pour la période de janvier à novembre, selon le rapport mensuel de répartition disponible auprès de Nova, le Mandant renseigne les quantités et recettes encaissées (remboursements et annulations compris) au titre de la ligne 80 au sein de la zone 10.
- Au plus tard le 31 mars de l'année n+1 et après prise en compte de la clé de répartition définitive pour la totalité des recettes, pour le mois de décembre, le Mandant renseigne les quantités et recettes encaissées (remboursements et annulations compris) au titre de la ligne 80 au sein de la zone 10.

S'agissant des recettes de la zone 10, les recettes étant touchées en CHF par le Mandataire, elles seront reversées dans la même devise.

Le taux de change appliqué (1€ = X CHF) sera celui du dernier jour disponible pour le mois concerné (Taux de change (parités fin de mois)), selon le site de la Banque de France : <https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques/taux-de-change-parites-fin-de-mois-mai-2024> (exemple pour le mois de mai 2024)

Etat des ventes pour le suivi des recettes Unireso pour la zone 80 (en CHF) :

Recettes 2024 Unireso (en CHF)												
	décembre (10/12/23 au 31/12/23)		Janvier		Février		Novembre		Décembre (01/12/24 au 14/12/2024)		TOTAL	
	Quantité	Recettes (CHF)	Quantité	Recettes (CHF)	Quantité	Recettes (CHF)	Quantité	Recettes (CHF)	Quantité	Recettes (CHF)	Quantité	Recettes (CHF)
Indemnités tarifaires de la communauté Unireso												
												95 400,00 CHF
Montant en euros		- €		102 053,92 €		- €		#DIV/0!		#DIV/0!		#DIV/0!
Recettes commerciales												
(ventes de titres de transport)												
Unireso												
Abonnement annuel			18 675	172 268,49 CHF								
plein tarif			12 204	123 006,08 CHF								
tarif réduit			6 471	49 262,41 CHF								
Abonnement mensuel			43 775	54 716,90 CHF								
plein tarif			30 315	42 611,64 CHF								
tarif réduit			13 460	12 105,26 CHF								
Abonnement hebdomadaire			717	524,71 CHF								
plein tarif			576	455,96 CHF								
tarif réduit			141	68,75 CHF								
Billets et cartes			1 942 839	117 401,25 CHF								
plein tarif			1 211 042	82 700,26 CHF								
tarif réduit			730 399	34 625,91 CHF								
Autre			1 398	75,08 CHF								
Produits du SD			-	4 378,96 CHF								
plein tarif			-	4 033,70 CHF								
tarif réduit			-	366,85 CHF								
Autre			-	-21,59 CHF								
(vide)												
(vide)												
Montant en euros		- €		373 652,45 €		- €						
Taux de change au dernier jour du mois concerné (1€ = X CHF)												
			0,9260 CHF		0,9348 CHF			0,9534 CHF				

Les recettes encaissées font l'objet d'un reversement mensuel par le Mandataire auprès du Mandant, dans les conditions décrites ci-dessous.

Au plus tard le dernier jour ouvrable du mois m+1, selon le rapport mensuel de répartition disponible auprès de la chambre de répartition, le Mandant renseigne les quantités et recettes encaissées (remboursements et annulations compris) au titre de la ligne 80 au sein de la zone 10.

En cas de retard dans le reversement au Mandant des recettes encaissées, la somme à reverser au Mandant est majorée de 0,5 % par jour de retard passé 30 jours suivant l'émission de l'avis de sommes à payer, après notification du Mandant par lettre recommandée avec accusé de réception.

4/ recettes des produits d'amendes

- Produits des amendes perçues sur le territoire français :

Les produits issus des contrôles effectués par le prestataire sur la ligne 80 sur le territoire français sont perçus selon un rythme trimestriel avec un décalage d'un mois pour avoir le bilan complet du trimestre correspondant.

- Produits des amendes perçues sur le territoire suisse :

Les produits issus des contrôles effectués par le prestataire sur le territoire suisse sont perçus selon un rythme annuel. La répartition de ces produits étant faite entre toutes les lignes du Mandant en fonction de la fréquentation, les montants en résultant seront communiqués avant le mois de février n+1. S'agissant de produits perçus en CHF, le montant sera versé dans la même devise. Le taux de change appliqué (1€ = X CHF) sera celui du dernier jour disponible pour le mois concerné (Taux de change (parités fin de mois)), Convention de mandat pour la gestion des recettes des services de la ligne 80 entre St-Julien-en-Genevois et Genève

selon le site de la Banque de France : <https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/statistiques/taux-de-change-parites-fin-de-mois-mai-2024> (exemple pour le mois de mai 2024)

4.1.2 Frais bancaires et de transactions

Les frais bancaires et/ou les frais de transaction liés à la mise en œuvre de moyens de paiement induits par les opérations prévues dans la Convention sont à la charge du Mandataire et réputés inclus dans les charges du Marché. Ils ne viennent pas en déduction des recettes reversées.

4.1.3 Montant de l'avance permanente

La Convention ne prévoit pas que le Mandataire dispose d'une avance permanente.

ARTICLE 5 – Contrôles

5.1 Contrôles mis à la charge du mandataire

Lors de l'encaissement d'une recette, le Mandataire est tenu d'exercer le contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et de la régularité des réductions.

Pour le remboursement aux usagers des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire exerce les mêmes contrôles que ceux prévus aux d et e du 2° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

- Un contrôle de la validité de la dette c'est-à-dire :
 - 1° La certification du service fait ;
 - 2° L'exactitude de la liquidation ;
 - 3° La production des pièces justificatives ;
 - 4° L'application des règles de prescription et de déchéance
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

5.2 Obligations comptables – reversement et contrôle comptable

5.2.1 Établissement d'une comptabilité séparée

Le Mandataire tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du Mandat dont le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

5.2.2 Reddition des comptes

Convention de mandat pour la gestion des recettes des services de la ligne 80 entre St-Julien-en-Genevois et Genève

Le Mandataire opère la reddition de ses comptes au moins une fois par an. Ce document sera daté et signé par le Mandataire.

Cette reddition retrace la totalité des opérations décrites par nature, sans contraction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés par le Mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat applicable à la prestation ayant donné lieu à la recette ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées par le Mandataire au titre du Mandat.

La reddition des comptes permet au comptable public du Mandant et à l'ordonnateur d'exercer les contrôles qui leur incombent.

En cas de non-production des pièces justificatives ou lorsque leur contrôle conduit à constater des anomalies ou lorsque les pièces produites ne permettent pas au comptable public du Mandant d'effectuer ses contrôles réglementaires, le comptable public du Mandant peut refuser l'intégration des opérations dans la comptabilité du GLCT des Transports Publics Transfrontaliers.

Après mise en demeure par le Mandant au Mandataire restée sans suite à compter du 1^{er} jour du mois m+2 de sa notification, le Mandataire pourra résilier la présente Convention.

5.3 Contrôles comptables du Mandataire

Le Mandataire est soumis aux contrôles du Mandant et notamment de son comptable public.

Ces contrôles pourront notamment s'opérer sur les extractions de données du système de vente, que le Mandataire sera tenu de fournir.

Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur pièces et sur place le comptable public assignataire ou le Mandant.

ARTICLE 6 – Responsabilité

Convention de mandat pour la gestion des recettes des services de la ligne 80 entre St-Julien-en-Genevois et Genève

En cas de non-respect des obligations prévues au Mandat, le Mandant pourra engager la responsabilité du Mandataire.

S'agissant de la responsabilité civile, le Mandataire est tenu de souscrire à ses frais, une assurance qui couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du Mandat en application de l'article D 1611-19 du CGCT, notamment couvrant le risque de vol d'espèces dans les véhicules ou les locaux du Titulaire.

Cette assurance est obligatoirement souscrite avant l'exécution du Mandat. Une attestation émanant de la compagnie d'assurance est fournie au Mandant dans un délai de quinze jours suivant la notification du Marché Public.

Le Mandataire procède chaque année, en tant que de besoin, de sa propre initiative et sous son unique responsabilité, à une réactualisation des garanties.

Les polices conclues par le Mandataire doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre le Mandant.

Le Mandant fournit au Mandataire une copie complète de ses polices.

ARTICLE 7 – Rémunération du Mandataire

En contrepartie des missions qui lui sont confiées au titre de la Convention, le Mandataire ne perçoit aucune rémunération spécifique.

Cette rémunération est réputée incluse dans la rémunération que le Mandataire perçoit dans le cadre du Marché.

ARTICLE 8 – Modalités d'échange de données

Toute communication de document et pièce justificative à produire par le Mandataire au Mandant, au titre du Mandat, s'opère par voie dématérialisée sous la forme de documents PDF sécurisés et .xls (pour exploitation par l'ordonnateur), les PDF sécurisés faisant foi.

Le Titulaire devra garantir le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. A ce titre, les clauses annexées au Marché précisent les conditions dans lesquelles le Titulaire effectue les opérations de traitement sur les données à caractère personnel.

ARTICLE 9 – TVA

La TVA applicable pour les recettes reversées est basée en fonction de la territorialité. La base d'imposition est déterminée en appliquant au prix du transport le rapport entre la longueur du transport exécuté en France et la longueur totale du transport.

Ainsi,

- la TVA sera de 10% pour la partie française représentant 15.24% du trajet effectué en situation normale et 6.78% en situation de travaux. Elle sera déclarée via la déclaration trimestrielle selon le formulaire n°3310 – CA3
- la TVA sera de 7.7 % (période du 10/12/23 au 31/12/23) puis de 8,1% à partir du 1^{er} janvier 2024 pour la partie suisse qui représente 84.76 % du trajet effectué en situation normale et 93.22% en

Convention de mandat pour la gestion des recettes des services de la ligne 80 entre St-Julien-en-Genevois et Genève

situation de travaux. Elle sera déclarée via le représentant fiscal choisi par le Mandant, la société
XXXXXX

Commenté [MD1]: Désignation en cours, réponse de la CCI France Suisse et de Swiss Financial Company and Trust SA

Le Mandant est chargé de réaliser toutes les déclarations relatives à la TVA issues des recettes reversées.

ARTICLE 10 – Suivi de l'exécution du Mandat

10.1 Interlocuteur privilégié du Mandataire

Le Mandataire désigne [XXX, fonction] en tant qu'interlocuteur privilégié du Mandant pour tout sujet relatif à la présente Convention.

10.2 Modification de la Convention

En cas d'évolution des obligations mises à la charge du Mandataire, notamment en cas d'évolution des modalités de vente ou encore la révision des délais, le contenu et le formalisme des états de reddition, les représentants des Parties se rencontreront pour convenir des modifications de la Convention.

Le cas échéant, les modifications à la Convention pourront être formalisées par voie d'avenant, à tout moment et par écrit.

ARTICLE 11 – Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à XXXXX, le XX XXXX 2024

Signatures

Le Mandataire

Le Mandant

ANNEXE

Est annexée à la présente Convention et en fait partie intégrante l'annexe suivante :

- Annexe I : Coordonnées bancaires du Mandant
- Annexe II : Tableaux de synthèse et de suivi des recettes